

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 mars 2018

*L'an deux mille dix-huit le vingt-trois mars à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de LOCUNOLÉ, dûment convoqué le 19 mars 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Jeanne VULLIERME-ANNE membre la plus âgée du conseil municipal.*

Présents : Corinne COLLET, Loïc LE LARDIC, Catherine GILBERTON, Loïc TANDE, Marie LE THOER, Stéphane ORIERE, Jeanne VULLIERME-ANNE, Christophe ABERT, Adeline LOUIS, Ronan CORBIHAN, Marie-Louise RIVALAIN, Arnaud LE LIBOUX, Murielle LE REST, Jean-Yves LE COZ, Christelle SAMSON.

La séance est déclarée ouverte par la Présidente.

La Présidente nomme comme secrétaire de séance : Loïc TANDE.

Le procès-verbal de la dernière séance est présenté et mis à la signature.

ELECTION DU MAIRE

Le président de l'assemblée invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

En application des articles L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le conseil municipal désigne 2 assesseurs : Arnaud LE LIBOUX et Christelle SAMSON

Appel à candidature : Corinne COLLET est candidate.

1er tour de scrutin

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages blancs ou nuls : 3

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 8

Corinne COLLET ayant obtenu 12 voix, après avoir déclaré accepter la fonction, est proclamée maire et immédiatement installée.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) limite le nombre d'adjoints à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints pour la commune de Locunolé.

Afin de garantir le bon fonctionnement de la municipalité, le maire propose de fixer le nombre d'adjoints à 4 (quatre).

Il est proposé au Conseil Municipal :

fixer le nombre d'adjoints à 4 (quatre).

Approuvé 12 POUR – 3 ABSTENTIONS

ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Appel à candidature.

Une liste de candidats est déposée : Loïc LE LARDIC, Catherine GILBERTON, Stéphane ORIERE, Marie LE THOER.

1er tour de scrutin

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages blancs ou nuls : 3

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 8

La liste de Loïc LE LARDIC ayant obtenu 12 voix, après avoir déclaré accepter la fonction, sont proclamés adjoints et immédiatement installés :

1er adjoint : Loïc LE LARDIC

2ème adjoint : Catherine GILBERTON

3ème adjoint : Stéphane ORIERE

4ème adjoint : Marie LE THOER

PRESENTATION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ET DIFFUSION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L1111-1-1 CGCT

Créé par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation.

Considérant que la commune de Locunolé appartient à la strate de 1000 à 3499 Habitants,

Le Maire propose à l'assemblée :

de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- et du produit de 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique multiplié par le nombre d'adjoints.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces montants d'indemnité du maire et des adjoints.

Adopté à l'unanimité

FORMATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le maire invite le conseil municipal à former les commissions communales. L'ensemble des commissions sont présidées par le maire.

Le conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de ne pas procéder à une désignation au scrutin secret.

Les commissions suivantes, présidées par le maire, sont proposées :

Commission travaux – urbanisme – cadre de vie (6 membres) : Loïc LE LARDIC, Arnaud LE LIBOUX, Ronan CORBIHAN, Christophe ABERT, Adeline LOUIS, 1 siège vacant

Commission Vie scolaire, jeunesse, culture (5 membres) : Catherine GILBERTON, Marie LE THOER, Loïc TANDE, Stéphane ORIERE, 1 siège vacant

Commission Vie associative, patrimoine, tourisme (7 membres) : Stéphane ORIERE, Jeanne VULLIERME-ANNE, Arnaud LE LIBOUX, Malou RIVALAIN, Adeline LOUIS, Ronan CORBIHAN, 1 siège vacant

Commission finances, économie (5 membres) : Marie LE THOER, Adeline LOUIS, Loïc TANDE, Catherine GILBERTON, 1 siège vacant

Commission d'appel d'offres :

Titulaires :

- Loïc LE LARDIC
- Ronan CORBIHAN
- Siège vacant

Suppléants

- Arnaud LE LIBOUX,
- Christophe ABERT
- Siège vacant

Centre communal d'action sociale (CCAS) :

Membres élus par le conseil municipal en son sein

- Marie LE THOER

- Jeanne VULLIERME-ANNE

- Catherine GILBERTON

- Siège vacant

Membres nommés par le Maire

- Elie HELLEGOUARCH

- Jacqueline ANDRIEUX

- Andréa BRISSAUD

- Christiane GUILLEMOT

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les commissions municipales ainsi formées et la désignation des membres siégeant au CCAS.

Vote : 12 POUR - 3 ABSTENTIONS

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal est invité à désigner ses délégués au sein des instances listées ci-après.

Quimperlé communauté (2 représentants par commission)

Finances/mutualisations : Corinne COLLET, Loïc TANDE

Aménagement du territoire / déplacement / habitat : Loïc LE LARDIC, Malou RIVALAIN

Eau / environnement / énergies / gestion durable des déchets : Marie LE THOER, Stéphane ORIERE

Initiatives sociales / santé : Marie LE THOER, Jeanne VULLIERME-ANNE

Jeunesse / prévention : Catherine GILBERTON, Adeline LOUIS

Développement économique / numérique : Malou RIVALAIN, Catherine GILBERTON

Culture / culture bretonne : Adeline LOUIS, Stéphane ORIERE

Sports / tourisme : Ronan CORBIHAN, Arnaud LE LIBOUX

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Titulaire : Loïc TANDE

Suppléant : Corinne COLLET

Référents pour l'élaboration d'un PLU intercommunal :

Titulaire : Loïc LE LARDIC

Suppléant : Christophe ABERT

Syndicat intercommunal de travaux (SITC)

Titulaire : Loïc LE LARDIC, Christophe ABERT

Suppléant : Arnaud LE LIBOUX

Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère

Titulaire : Ronan CORBIHAN, Loïc LE LARDIC

Suppléant : Marie LE THOER, Stéphane

ORIERE

Aide à domicile en milieu rural (ADMR)

- Jeanne VULLIERME-ANNE

Initiatives pour les demandeurs d'emploi par la solidarité (IDES)

- Loïc TANDE

Comité nationale d'action sociale (CNAS)

- Catherine GILBERTON

Correspondant défense

- Malou RIVALAIN

Après en avoir délibéré, 12 voix POUR – 3 CONTRE, le conseil municipal approuve les désignations des représentants du conseil municipal détaillées ci-avant.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Mme la maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire les points suivants :

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, uniquement pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Après en avoir délibéré, 12 voix POUR – 3 ABSTENTIONS, le conseil municipal approuve les délégations du conseil municipal au maire détaillées ci-avant.

QUESTIONS DIVERSES

Une permanence d'élus se tiendra le samedi matin de 10h à 12h à partir du 31 mars.

Le maire annonce la mise en œuvre d'un quart d'heure citoyen à partir du prochain conseil municipal.